

Arrêté n° 24-082-NB

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU REJET PERMANENT DANS LE COUESNON
DES EAUX TRAITÉES DE LA STATION D'ÉPURATION D'ARDEVON
AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MONT SAINT-MICHEL NORMANDIE
SUR LES COMMUNES DE PONTORSON ET DE BEAUVOIR

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Couesnon en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-3314-IG/LG autorisant la station d'épuration et l'épandage des eaux usées traitées en date du 26 novembre 1993 devenu caduque le 1^{er} janvier 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-DDTM-SE-0022 autorisant et réglementant le rejet temporaire des eaux traitées au milieu naturel de la station d'épuration des eaux usées de ARDEVON / MONT-SAINT-MICHEL en date du 14 février 2020 devenu caduque le 1^{er} mai 2020 ;

Vu la décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un réseau de transfert des eaux usées traitées de la station d'épuration d'Ardevon au Couesnon sur les communes de Pontorson et Beauvoir, en date du 2 décembre 2021 ;

Vu le dossier d'autorisation environnementale au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement reçu le 26 janvier 2023, présenté par la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie, enregistré sous le n° 0100013247 et relatif au projet de rejet de la station d'épuration d'Ardevon sur les communes de Pontorson et Beauvoir ;

Vu la demande de compléments faite par la DDTM en date du 24 mars 2023 ;

Vu la note complémentaire fournie par la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie en date du 21 juin 2023 ;

Vu la réponse de l'Agence de l'eau Loire Bretagne en date du 3 février 2023 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 17 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de la CLE du SAGE Couesnon par délibération en date du 1^{er} mars 2023 ;

Vu l'avis de la DREAL Service Ressources Naturelles en date du 27 juillet 2023 ;

Vu le rapport du 20 octobre 2023 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer déclarant le dossier de demande d'autorisation environnementale complet et régulier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-166-NB du 27 novembre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les communes de Pontorson (commune déléguée d'Ardevon), de Beauvoir et du Mont-Saint-Michel concernant la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement pour la régularisation administrative et l'autorisation de rejet permanent des eaux traitées de la station d'épuration d'Ardevon au milieu naturel au bénéfice de la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie ;

Vu les avis des conseils municipaux concernés ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 février 2024 ;

Vu la transmission du rapport, conclusions et avis du commissaire-enquêteur à l'exploitant le 4 mars 2024 et notifié le 6 mars 2024 ;

Vu le rapport de la directrice départementale des territoires et de la mer en date du 28 mars 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie en date du 2 avril 2024 ;

Vu les observations faites par la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie en date du 9 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Manche du 15 avril 2024 sur le projet d'arrêté tenant compte des observations de la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie et au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

Considérant ce qui suit :

- la difficulté d'épandre la totalité des volumes d'eaux traitées pendant la période pluvieuse ;
- la très faible acceptabilité du cours d'eau passant à proximité de la station (ruisseau du Marais) qui induit une impossibilité d'y effectuer des rejets de manière permanente ;

- le règlement européen de mai 2020 et l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation des cultures introduisant de nouvelles exigences de qualité de l'eau qui remettent en cause l'irrigation telle qu'elle est pratiquée à Ardevon ;

- le dossier présenté permettant le rétablissement de la conformité des comptages des effluents en entrée et en sortie de la station par la mise en place d'une mesure du débit en entrée de station par canal de comptage respectant les règles y afférant et par l'installation d'un débitmètre électromagnétique en sortie de station pour mesurer les débits rejetés ;

- le dossier présenté régularisant la situation administrative du système d'assainissement en modifiant uniquement la partie du rejet des eaux traitées et en mettant en conformité l'autosurveillance du système de traitement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le rejet au Couesnon des eaux traitées de la station d'épuration d'Ardevon située sur les communes de Beauvoir et de Pontorson, est autorisée au bénéfice de la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et son annexe. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	D	Arrêté du 21 juillet 2015
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	D	

Le maître d'ouvrage est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation environnementale, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

La DDTM devra être avertie de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et de la date de mise en service.

Le maître d'ouvrage est tenu de respecter les dispositions précisées ci-dessous.

Article 2 : Prescriptions techniques

Article 2-1 : Le réseau d'eaux usées

Le réseau d'eaux usées (annexe 1) collecte les effluents en provenance du réseau de Beauvoir, du Mont-Saint-Michel et de la commune déléguée de Pontorson (Ardevon : bourg et la Rive).

Le réseau d'eaux usées est de type :

- séparatif : 95 %
- unitaire : 5 % sur le Mont-Saint-Michel.

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage.

Le réseau d'eaux usées ne doit collecter que des eaux usées domestiques. Tout raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte doit faire l'objet d'une autorisation : le maître d'ouvrage vérifie l'aptitude du réseau à acheminer ces effluents et de la station d'épuration à les traiter. Les mauvais branchements d'eaux pluviales sur le réseau d'eaux usées doivent être déconnectés. Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires. Des mesures sont prises pour limiter les flux de polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie ; ces mesures sont adaptées à la qualité requise par les usages des eaux réceptrices. L'intrusion d'eaux parasites doit être limitée.

Le maître d'ouvrage informera les services de police des eaux de la DDTM à chaque déversement constaté et leur transmettra les données. L'ensemble de ces données sera reporté dans le rapport annuel de synthèse sur le fonctionnement global du système d'assainissement.

Article 2-1-1 : Les postes de refoulement

Le réseau comprend des postes de refoulement. Ces postes de refoulement doivent être équipés de la façon suivante :

- 2 pompes de refoulement ;
- une alimentation énergétique de secours au moyen d'un groupe électrogène mobile disponible ou une prise permettant de raccorder un groupe électrogène mobile ;
- une cuve de stockage de 2 heures du débit de pointe collecté ;
- un système de télésurveillance en cas de dysfonctionnement et un système de télégestion ;
- absence de trop-plein sur le poste et le réseau amont.

Article 2-1-2 : Les trop-pleins et déversoirs d'orage

Aucun point de déversement n'est présent sur le réseau de collecte.

Article 2-1-3 : Diagnostic du système d'assainissement

La réglementation impose aux maîtres d'ouvrage la réalisation d'une étude diagnostique de leur système d'assainissement selon une fréquence n'excédant pas dix ans.

Pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5 et supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, ce diagnostic, en cours de réalisation, aurait dû être établi réglementairement **au plus tard le 31 décembre 2023**.

Par ailleurs, la mise en œuvre d'un diagnostic permanent doit être opérationnelle au plus tard le 31 décembre 2024 conformément à l'article 12-II de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Article 2-2 : La station d'épuration

La station d'épuration, située sur les parcelles cadastrales n° 3 et 53 de la section 017ZE sur la commune de Pontorson et n° 24 de la section 000ZA sur la commune de Beauvoir, de type lagunage naturel, d'une capacité nominale de 5000 EH traite les eaux usées de la commune de Beauvoir, du Mont-Saint-Michel et la commune déléguée de Pontorson (Ardevon : bourg et la Rive). La capacité hydraulique est de 765 m³/j (période estivale et temps de pluie).

Les coordonnées Lambert 93 de la station sont :

Point	Coordonnée X	Coordonnée Y
Entrée de la station	368907	6843405
Rejet de la station dans le Couesnon	367423	6843375

L'ensemble du système de traitement comprend (synoptique en annexe 2) :

- 3 arrivées des eaux usées par refoulement ;
- un dégrillage avec compactage des refus ;
- un prélèvement réfrigéré ;
- un dégraissage par flottation ;
- un comptage par canal de type Venturi ;
- quatre lagunes de traitement : 25 000 m², 12 500 m², 12 500 m² et 2 000 m² ;
- un préleveur réfrigéré et un débitmètre électromagnétique comptabilisant les volumes en sortie ;
- une canalisation de sortie (refoulement puis gravitaire vers le Couesnon) ;
- un rejet au Couesnon.

La station d'épuration est équipée d'un système de télésurveillance et de télégestion. Le site peut être secouru au moyen d'un groupe électrogène mobile.

- Aucun apport externe (matières de vidange, graisse, ...) ne sera admis sur cette station d'épuration.
- Le rejet des eaux traitées se fait dans le cours d'eau « Le Couesnon ». Les travaux de canalisations auront lieu en période favorable et sèche afin de minimiser le dérangement de la faune et de la flore. L'emprise de la pose de la canalisation sera limitée au maximum. La canalisation sera enrobée afin de limiter l'effet de drainage et d'assèchement de la zone humide.

La qualité des eaux rejetées devra respecter les prescriptions suivantes :

- Normes de rejet -

Le rejet (A4) devra respecter la valeur de la concentration maximale et le rendement minimum, indiqués dans le tableau ci-dessous. Une tolérance pourra être appliquée dans la limite fixée au tableau 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif, à condition que le rejet ne dépasse pas la valeur rédhibitoire.

Paramètres	Valeur limite de concentration	Rendement (%)	Règle de tolérance	Valeur rédhibitoire
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	25 mg/L	80 %	Respect en moyenne journalière 2 résultats non conformes / 12 bilans annuels 24 h	50 mg/L
Demande chimique en oxygène (DCO)	90 mg/L	75 %		180 mg/L
Matières en suspension (MES)	35 mg/L	90 %		150 mg/L
Azote Total Kjeldahl (NTK)	40 mg/L		Respect en moyenne annuelle	

L'effluent ne doit dégager, par ailleurs, aucune odeur putride ou ammoniacale. Il ne doit pas en dégager non plus après cinq jours d'incubation à 20 °C.

La température doit être inférieure à 25 °C ou ne pas provoquer une augmentation de plus de 1,5 °C de la température du milieu récepteur.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu.

Il n'existe pas de point de déversement (A2 et A5) sur la station d'épuration.

L'autosurveillance de la station d'épuration (entrée/sortie) porte sur les paramètres et les fréquences annuelles suivants :

File eau	
Paramètres	Fréquence annuelle
pH	12
Débit	365
DBO5	12
DCO	12
MES	12
NTK	4
NH4	4
NO2	4
NO3	4
Pt	12
Température	12 (sortie)

De plus, les suivis mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont mis en place lors de chaque bilan 24 h pendant un an à compter du mois M+2 suivant la signature du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage informe les services de police des eaux de la DDTM des éventuels dysfonctionnements constatés ayant ou pouvant avoir un impact sur l'environnement.

Article 2-3 : La gestion des boues

Les boues s'accumulent dans les lagunes et doivent être évacuées afin de ne pas altérer le traitement de l'eau.

Étant donné qu'il n'y a eu aucun curage de boues depuis la mise en service de la station d'épuration, le maître d'ouvrage réalise une étude bathymétrique dans l'année suivant la signature du présent arrêté afin de connaître la hauteur des boues dans les lagunes.

Le curage des lagunes est réalisé si le volume de boues est supérieur à 25 % du volume de chaque bassin.

Si l'étude bathymétrique révèle que le curage est nécessaire, un dossier de déclaration relatif au plan d'épandage des boues doit être déposé par le maître d'ouvrage à la DDTM, dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

Si l'étude bathymétrique révèle que le curage n'est pas nécessaire, la mise à jour de l'étude bathymétrique est réalisée tous les cinq ans au maximum.

Article 2-4 : Transmission des données du système d'assainissement

Les données d'autosurveillance (réseau, station et suivis) sont transmises à la DDTM et à l'Agence de l'eau au format SANDRE conformément à la réglementation.

Le maître d'ouvrage informe la DDTM à chaque déversement ou non conformité constaté sur le système d'assainissement (ddtm-urgence-assainissement@manche.gouv.fr) et ce, dès qu'il en a connaissance, et leur transmet les données conformément à la réglementation.

L'ensemble de ces données est reporté dans le rapport annuel de synthèse sur le fonctionnement global du système d'assainissement.

Article 2-5 : Protection contre les nuisances auditives et olfactives

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 2-6 : Nouveaux logements

Aucun nouveau logement ne devra être implanté à moins de 100 mètres de la station d'épuration de façon à limiter toutes nuisances olfactives et sonores pour les riverains. En conséquence, cette disposition doit être intégrée dans les futurs documents d'urbanisme.

Article 2-7 : Phase travaux

Afin de limiter les impacts engendrés par la phase travaux, le maître d'ouvrage devra respecter les prescriptions suivantes :

- une courte durée des travaux : 2 mois maximum (un mois pour la pose de la canalisation et un mois au niveau de la station d'épuration) ;
- la réalisation chantier en période sèche ;
- le type d'équipement approprié : une trancheuse pour la réalisation de la tranchée, engins équipés de pneus « basse pression », mini engins, engins ayant un maximum d'essieux ;
- un nombre d'équipement mobilisé limité ;
- la mise en place de plaques de répartition de charge pour limiter le tassement ;
- le tracé pour partie en chemin agricole (utilisé par des engins agricoles) ;
- la profondeur de pose de la canalisation limitée ;
- la pose de la canalisation et le remblai de la tranchée immédiat ;
- la mise en place de bouchons d'argile dans le lit de pose, en enrobage de la canalisation; afin de limiter l'effet de drain et d'assèchement de la zone humide ;
- aucun apport de remblai : les déblais seront réutilisés immédiatement pour refermer la fouille ;
- une plateforme de stationnement et d'entretien délimitée lors des travaux : elle sera localisée sur le site de la station ;
- un rappel des mesures de précaution notamment pour éviter tout déversement d'hydrocarbure.

Article 3 : Mise en place de suivis

Deux suivis mensuels (station et milieu) sont mis en place lors du jour des bilans 24 h pendant au moins un an, avec un démarrage 6 mois avant le début des travaux, et une fin au moins 4 mois après que ceux-ci soient achevés. Les travaux devront être terminés au plus tard le 31 décembre 2025.

À l'issue de cette année de suivi, les données seront analysées conjointement avec l'ARS et la DDTM afin de maintenir, d'augmenter ou de réduire la fréquence des analyses.

Article 3-1 : Suivi station

Le maître d'ouvrage réalise un suivi mensuel de la qualité microbiologique en entrée et en sortie de station. Les analyses ponctuelles portent sur les paramètres E. coli et entérocoques fécaux.

Article 3-2 : Suivi milieu

Le maître d'ouvrage réalise un suivi de la qualité du milieu récepteur. Ces prélèvements ponctuels sont réalisés aux points définis sur l'orthophoto de l'annexe 3 et une heure après l'ouverture du barrage de Beauvoir afin d'être en condition d'écoulement fluvial dans le Couesnon :

- M1 en amont du rejet de la station : sur le pont de la RD 478, à proximité de la Grève (environ 740 ml en amont) aux points de coordonnées X : 367264 ; Y : 6842648 ;

- M2 en aval du rejet de la station : au niveau du barrage de la Caserne (environ 1410 ml en aval) aux points de coordonnées X : 367577 ; Y : 6844757.

En chaque point de suivi du milieu, les analyses portent sur E. coli, entérocoques fécaux et salinité du milieu récepteur.

Article 3-3 : Transmission des données

Les résultats des analyses de suivi du milieu sont transmis conformément à l'article 2-4.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du maître d'ouvrage vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de d'autorisation environnementale non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation environnementale.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen sis 3, rue Arthur Leduc BP 536 14035 CAEN cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par un tiers intéressé en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie des dits actes dans les conditions prévues à l'article 10 du présent arrêté ;

- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue à l'article 10 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire également l'objet d'un recours gracieux et hiérarchique dans le délai de deux mois. Dans ce cas, les délais mentionnés en 1°) et 2°) sont prolongés de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier son recours au préfet et au bénéficiaire de la décision.

La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Elle est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 9 : Renouvellement et durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 20 ans.

Conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, le porteur de projet doit adresser sa demande de renouvellement d'autorisation environnementale au préfet 6 mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies de Pontorson, Beauvoir et du Mont Saint-Michel et peut y être consultée ;

- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Pontorson, Beauvoir et du Mont Saint-Michel pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage des maires attestera l'accomplissement de cette formalité ;
- 3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Pontorson, Beauvoir et du Mont-Saint-Michel en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 : Application du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable au 1^{er} janvier 2025.

Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, les maires de Pontorson, de Beauvoir et du Mont-Saint-Michel et le président de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Lô, le **30 AVR. 2024**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Le Préfet,

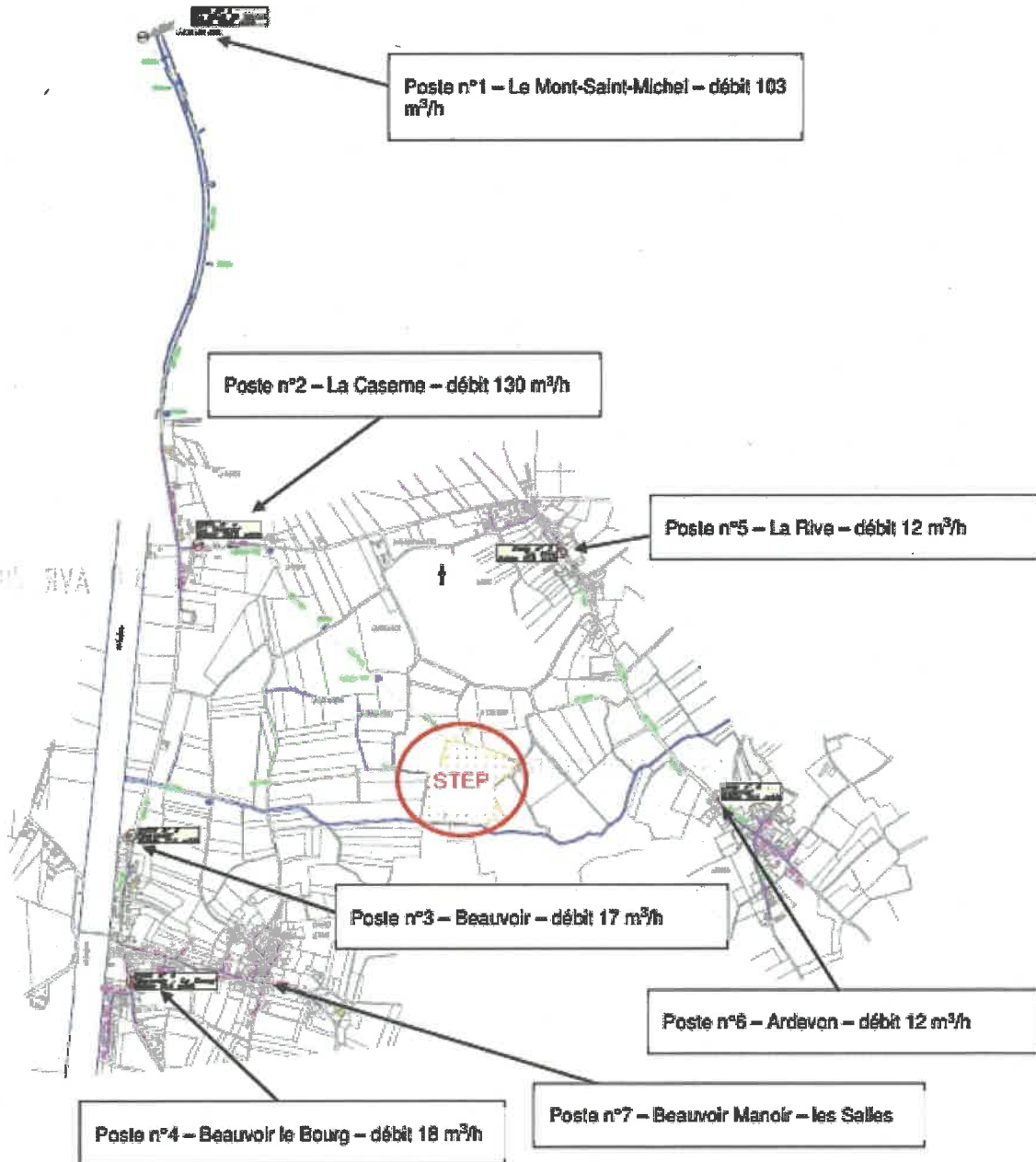
Xavier BRUNETIERE

Perrine SERRE

ANNEXE 1

PÉRIMÈTRE DESSERVI PAR LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

(extrait du dossier loi sur l'eau de juin 2023)



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 24-082-NB

À Saint-Lô, le **30 AVR. 2024**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

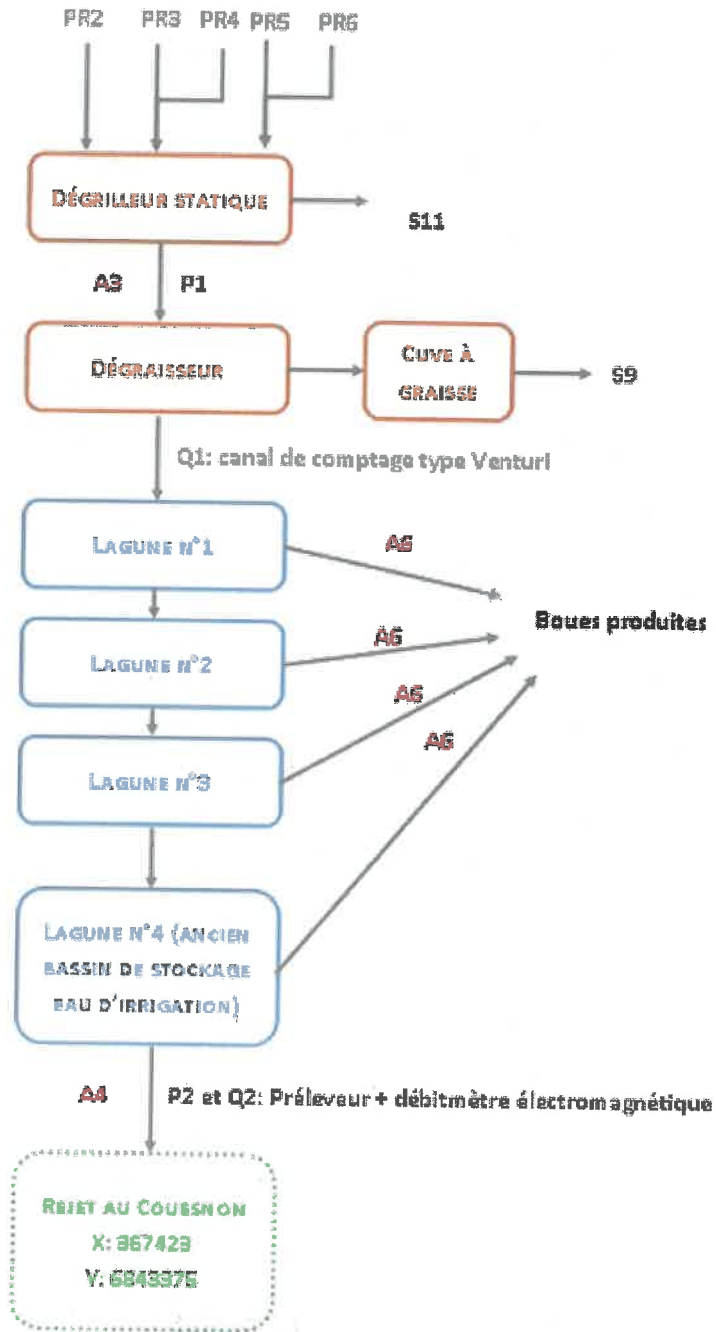
Le Préfet,

Xavier BRUNETIERE

Perrine SERRE

ANNEXE 2

SYNOPTIQUE DE LA STATION D'ÉPURATION (extrait du dossier loi sur l'eau de juin 2023)



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 24-082-NB

À Saint-Lô, le **30 AVR. 2024**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Le Préfet,

Xavier BRUNETIERE

Perrine SERRE

ANNEXE 3

LOCALISATION DU FUTUR POINT DE REJET ET DES POINTS DE SUIVI DU MILIEU RÉCEPTEUR *(extrait du dossier loi sur l'eau de juin 2023)*



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 24-082-NB

À Saint-Lô, le

30 AVR. 2024


Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Xavier BRUNETIERE

Perrine SERRE